



CONTRAT DE SESSION DU DROIT DE REPRESENTATION
Spectacle *Au bonheur des ogres*

/AM

D CULT N° 17.262

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ORGANISATEUR

RAISON SOCIALE DE LA STRUCTURE : : La ville de Royan

Adresse : 80 avenue de Pontailiac 17201 Royan cedex

N° SIRET : 211 703 061 00013 APE 751A

Téléphone : 05 46 39 56 56

N°s de licences d'entrepreneur de spectacles : 1/1072975 - 2/1072976 - 3/1072977

Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Désignée ci-après « l'ORGANISATEUR »,

ET

LE PRODUCTEUR

RAISON SOCIALE DE LA STRUCTURE : Cie **ARSCENIC**

Adresse : 20, rue Sophie Poirier – 17000 La Rochelle

N° SIRET : 512 023 797 00024 Code NAF : 9001Z

Téléphone : 06 75 13 43 53

N°s de licences d'entrepreneur de spectacles : 2-1027091 et 3-1027092

Représentée par : M. BOUIN Olivier Qualité : président de l'association,

Désignée ci-après « le PRODUCTEUR »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A – Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle, à savoir :

Salle Jean Gabin, 112 Rue Gambetta, 17200 Royan.

dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSE, ILEST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après **une représentation** du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Titre de l'œuvre : **Au bonheur des ogres**

Auteur : **Daniel Pennac**, Adapté par **Olivier Lebleu**

Metteur en scène : **Elise Gautier**

Le **Vendredi 27 octobre 2017** à **20h30**.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

ob
fn

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentations.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR fournira :

- 50 affiches nécessaires à la publicité du spectacle,
(la fiche technique du spectacle ayant précédemment été fournie).

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement du matériel, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, promotion, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

En matière de publicité, il devra respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

Il fournira le lieu du spectacle en ordre de marche, éventuellement aménagé selon les besoins, chauffé si besoin est et éclairé, avec au moins une loge avec table et chaises et des toilettes à proximité.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur (SACEM, SACD) afférents à la représentation. Il devra fournir un justificatif de paiement de ces droits chaque fois que le PRODUCTEUR le demandera. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz.

Il assurera également le règlement de tous impôts, taxes ou charges éventuels.

En respect des obligations du PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR devra faire figurer la mention « D'après *Au bonheur des ogres* de Daniel Pennac © Editions Gallimard 1985 » sur tous ses supports de communication.

Article 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation d'une facture, la somme de **2800 €** (en toutes lettres : **Deux mille huit cents euros**) en franchise de TVA, conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

Ce montant sera majoré des frais de transport au départ de La Rochelle, ainsi que de frais pour apport en matériel technique s'il y a lieu.

Le PRODUCTEUR atteste que les représentations faisant l'objet du présent contrat a été publiquement jouée moins de 140 fois.

Article 5 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. article 4) sera effectué au plus tard 30 jours après la représentation

- par chèque établi à l'ordre de Compagnie ARSCENIC.
- par virement au compte Crédit Agricole de la Charente Maritime N° 56006299909 (cf. RIB joint).

Article 6 : MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

Le lieu théâtral sera mis à disposition du PRODUCTEUR à partir du **vendredi 27 octobre 2017 à partir de 8 heures**, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Article 7 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

OB
Pri

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 8 : ENREGISTREMENT – PHOTOS – DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier passé avec le PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR se réserve le droit d'exiger la remise des films, cassettes ou bandes réalisés sans son autorisation.

Article 9 : PLACES GRATUITES

L'ORGANISATEUR s'engage à tenir **6 places** gratuites par représentation à la disposition du PRODUCTEUR.

Article 10 : HEBERGEMENT - REPAS

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge :

- 1 repas chaud par personne pour les personnes de la compagnie à l'issue de chaque représentation.

Article 11 : FORCE MAJEURE

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. (On entend par force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants, notamment : catastrophe naturelle, guerre, insurrection, incendie, grève de services publics, grève du personnel, attentat, maladie dûment constatée de l'un des interprètes).

En cas de désir de reconstruction du contrat après cessation des circonstances qui ont empêché son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation dans un délai de trois mois.

Article 12 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Article 13 : DEFAILLANCE

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

Article 14 : LITIGE ET LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Poitiers, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à La Rochelle,
le 26 juin 2017
En trois exemplaires,
LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR
Pour le député-maire et par délégation,

Patrick MARENGO
Premier Adjoint



Parapher chaque page et faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

